

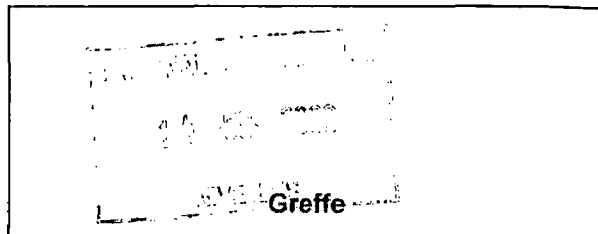
**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09134794



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 437276097

Dénomination

(en entier) : **C.P. Productions**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de la Prairie

Objet de l'acte : Modification des statuts (confirmation du transfert du siège social et traduction des statuts en langue française, modification de l'objet social, suppression de la valeur nominale des parts sociales, expression du capital social en euros, augmentation du capital, adoption d'un nouveau texte des statuts, pouvoirs)

Il résulte d'un acte passé devant Maître Henri Van Eeckhoudt, notaire de résidence à Sint-Martens-Lennik, le dix-huit décembre deux mille six, « Geregistreerd vijf bladen zonder verzending te Lennik, de 27 december 2006. Boek 584 blad 11 vak 05. Ontvangen vijftientig euro (25,00 EUR) De ontvanger (getekend) Van der Haegen » que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée C.P. Productions et dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau (Nethen), Rue de la Prairie 35.

Cette société est inscrite au registre des personnes morales à Nivelles sous le numéro 437.276.097.

L'assemblée générale adopte successivement les résolutions suivantes :

Première résolution : confirmation du transfert du siège social et traduction des statuts en langue française

L'assemblée générale confirme le transfert du siège social à 1390 Grez-Doiceau (Nethen), Rue de la Prairie 35, décision publiée aux annexes du Moniteur belge le dix-sept juin mil neuf cent nonante-cinq, sous le numéro 950617-466.

L'assemblée générale décide de traduire les statuts en langue française. Le nouveau texte des statuts sera adopté lors de la sixième résolution.

Deuxième résolution : modification de l'objet social

a. rapport du gérant et état d'actif et passif

L'assemblée prend connaissance du rapport du gérant daté du treize décembre deux mil six dans lequel celui-ci justifie la modification proposée à l'objet social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société.

L'assemblée constate que les formalités ont été observées.

b. modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet social, en ajoutant la disposition suivante:

"La société a également pour but la gestion rationnelle et efficace de son patrimoine, tant que meuble et immeuble, ainsi que tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet social, et qui sont de nature de promouvoir le rendement de son patrimoine.

Dans les limites de cette gestion, la société pourra, sous la forme d'investissements, acquérir, transférer, louer et mettre à location, ou mettre à disposition des membres du personnel ou des organes de gestion, tous biens meubles ou immeubles, ou droits réels limités s'y rapportant, concéder prêts ou crédits, hypothécaires ou non, sans que cette énumération soit limitative";

Le nouveau texte de l'article 3 sera adopté lors de la sixième résolution.

Troisième résolution : suppression la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Ainsi, l'assemblée constate que le capital social est actuellement de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans expression de la valeur nominale.

Quatrième résolution: expression du capital social en euros

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le capital social de la société est actuellement de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans expression de la valeur nominale.

L'assemblée décide de convertir le capital social en euros. Ainsi le capital social sera de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR).

Cinquième résolution : augmentation du capital

Le capital social de la société est actuellement de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) et il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société avec un montant de vingt et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cent (21.407,99 EUR), portant le capital à quarante mille euros (40.000,00 EUR) sans création de nouvelles parts sociales, par incorporation des réserves.

L'assemblée constate que le capital de la société est réellement augmenté à quarante mille euros (40.000,00 EUR).

Sixième résolution : adoption d'un nouveau texte des statuts, conforme aux décisions prises et au nouveau Code des Sociétés

Afin de conformer les statuts aux décisions prises et au Code des Sociétés, l'assemblée décide de remplacer les statuts, dont extrait suivant :

« DENOMINATION SOCIALE

La société est formée sous la dénomination sociale C.P. Productions.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale, les mots "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou les initiales "SPRL", l'indication précise du siège social, les mots "Registre des personnes morales" ou les initiales "RPM" accompagnés de l'indication du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la Société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

SIEGE

Le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau (Nethen), Rue de la Prairie 35.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement du siège social sera publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La gérance peut créer en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des succursales, bureaux ou dépôts.

OBJET

La société a pour objet :

- accorder des services audiovisuels, pour propre compte ou pour compte de tiers, au sens le plus élargi;
- tous les actes se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, toutes formes de location, importation et exportation, entretien et la livraison de pièces d'échange sur le plan de l'audiovisuel, ainsi que les activités se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à faciliter cet objet, au sens le plus large, en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut s'intéresser à toutes affaires, entreprises ou sociétés avec un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature de promouvoir le rendement de son entreprise.

Elle peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société a également pour but la gestion rationnelle et efficace de son patrimoine, tant que meuble et immeuble, ainsi que tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet social, et qui sont de nature de promouvoir le rendement de son patrimoine.

Dans les limites de cette gestion, la société pourra, sous la forme d'investissements, acquérir, transférer, louer et mettre à location, ou mettre à disposition des membres du personnel ou des organes de gestion, tous biens meubles ou immeubles, ou droits réels limités s'y rapportant, concéder prêts ou crédits, hypothécaires ou non, sans que cette énumération soit limitative.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000,00 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Si la société ne compte qu'un seul associé, le décès de ce dernier n'entraîne pas la dissolution de la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social n'ayant pas de domicile en Belgique élit domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent être valablement faites.»

Septième résolution : pouvoirs

L'assemblée donne tous les pouvoirs nécessaires à Monsieur Kris Vervaecke, afin d'exécuter toutes les décisions prises.

Pour extrait analytique.

Notaire Henri Van Eeckhoudt

Déposé simultanément : expédition acte, rapport du gérant, état des actifs et des passifs, statuts coordonnés.